

DÉCISION (PESC) 2023/1515 DU CONSEIL**du 20 juillet 2023****modifiant la décision (PESC) 2021/1026 visant à soutenir le programme de cybersécurité, de cyberrésilience et d'assurance de l'information de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 juin 2021, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2021/1026 ⁽¹⁾.
- (2) Le 18 mai 2023, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est responsable de la mise en œuvre technique des activités visées à l'article 1^{er} de la décision (PESC) 2021/1026, a demandé que la mise en œuvre de ladite décision soit prolongée de douze mois, soit jusqu'au 30 août 2024.
- (3) La mise en œuvre en cours de la décision (PESC) 2021/1026 n'a aucune incidence financière supplémentaire pour la période allant jusqu'au 30 août 2024.
- (4) Dès lors, il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2021/1026 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 5 de la décision (PESC) 2021/1026, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La présente décision expire le 30 août 2024.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2023.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/1026 du Conseil du 21 juin 2021 visant à soutenir le programme de cybersécurité, de cyberrésilience et d'assurance de l'information de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 224 du 24.6.2021, p. 24).